

ORDONNANCES

**Ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433
correspondant au 13 février 2012 déterminant les
circonscriptions électorales et le nombre de sièges
à pourvoir pour l'élection du Parlement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433
correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime
électoral, notamment ses articles 26 et 84 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433
correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités
augmentant les chances d'accès de la femme à la
représentation dans les assemblées élues ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative
à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à
la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417
correspondant au 6 mars 1997, modifiée, déterminant les
circonscriptions électorales et le nombre de sièges à
pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au
22 juin 2011 relative à la commune ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit ;

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de
fixer les circonscriptions électorales et le nombre de
sièges correspondant pour les élections à l'Assemblée
populaire nationale et au Conseil de la Nation,
conformément aux dispositions des articles 26 et 84 de la
loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au
12 janvier 2012 relative au régime électoral.

Art. 2. — La circonscription électorale est fixée, pour
l'élection à l'Assemblée populaire nationale, aux limites
territoriales de la wilaya, telles que définies par la loi
n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, susvisée.

Art. 3. — La répartition des sièges pour chaque
circonscription électorale est déterminée au *pro rata* de la
population de chaque wilaya.

Le nombre de sièges par circonscription électorale est
fixé sur la base de l'affectation d'un siège par tranche de
quatre-vingts mille (80.000) habitants et l'affectation d'un
siège supplémentaire pour chaque tranche restante de
quarante mille (40.000) habitants.

Toutefois, un siège supplémentaire est affecté aux
circonscriptions électorales qui ne disposent que de
quatre (4) sièges et aux circonscriptions électorales
dont le nombre de sièges est resté inchangé depuis
la mise en œuvre de l'ordonnance n° 97-08 du
27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée,
susvisée.

Art. 4. — La dénomination des circonscriptions
électorales ainsi que le nombre de sièges correspondant
pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire
nationale sont précisés en annexe de la présente
ordonnance.

Art. 5. — La communauté nationale à l'étranger est
représentée par huit (8) membres élus à l'Assemblée
populaire nationale.

Les modalités d'application de cet article sont définies
par voie réglementaire.

Art. 6. — La circonscription électorale est fixée, pour
l'élection au Conseil de la Nation, aux limites territoriales
de la wilaya.

Le nombre de sièges par circonscription électorale est
fixé à deux (2).

Art. 7. — L'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417
correspondant au 6 mars 1997, modifiée, déterminant les
circonscriptions électorales et le nombre de sièges à
pourvoir pour l'élection du Parlement est abrogée.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au
Journal officiel de la République algérienne démocratique
et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant
au 13 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.